

L'intérêt d'assurance : un élément fondamental du contrat d'assurance

Rémi Moreau

Volume 62, numéro 3, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104995ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104995ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1994). L'intérêt d'assurance : un élément fondamental du contrat d'assurance. *Assurances*, 62(3), 353–369. <https://doi.org/10.7202/1104995ar>

Résumé de l'article

In this article, the author comments on the evolution of the principle of insurable interest, first in property insurance, then in insurance of persons and finally in marine insurance. The scope, the existence and the application of such an interest could vary depending on the class of insurance. General rule lies on the fact that to be enforceable, all insurance contracts must be supported by an insurable interest; otherwise, insured could collect even though a loss has not occurred. This would be contrary not only to the public interest, but also to the mutual community of the insured. The author examines the basic principles of the 1866 Civil Code of Lower Canada, the new modifications from the Quebec Civil Code, which became effective January 1, 1994, and the changing large conceptions recently introduced by the courts.

L'intérêt d'assurance : un élément fondamental du contrat d'assurance

par

Rémi Moreau

In this article, the author comments on the evolution of the principle of insurable interest, first in property insurance, then in insurance of persons and finally in marine insurance.

353

The scope, the existence and the application of such an interest could vary depending on the class of insurance. General rule lies on the fact that to be enforceable, all insurance contracts must be supported by an insurable interest; otherwise, insured could collect even though a loss has not occurred. This would be contrary not only to the public interest, but also to the mutual community of the insured.

The author examines the basic principles of the 1866 Civil Code of Lower Canada, the new modifications from the Quebec Civil Code, which became effective January 1, 1994, and the changing large conceptions recently introduced by the courts.



Le contrat d'assurance comprend certains éléments intrinsèques, par exemple, le risque, la prestation de l'assureur et la prime de l'assuré, auxquels il faut aussi ajouter l'intérêt d'assurance que doit posséder tout assuré, tant en assurance de dommages qu'en assurance de personnes. Le principe de l'intérêt d'assurance existe également en assurance maritime. Nous tenterons de faire les distinctions appropriées, au regard des trois branches d'assurance mentionnées plus haut, en examinant le

droit codifié¹ et en présentant certaines interprétations qui se dégagent de la jurisprudence.

À la lumière de la jurisprudence, le professeur Lluelles explique la nécessité de cet intérêt de la façon suivante :

L'intérêt d'assurance est en quelque sorte le miroir du risque ; c'est un outil qui permet de vérifier si la perte d'un bien représente véritablement un risque pour l'assuré².

354 L'intérêt d'assurance semble plus évident en assurance de dommages qu'en assurance de personnes. En assurance de dommages, le contrat est un contrat d'indemnité. La prestation de l'assureur vise à réparer la perte subie. L'indemnité ne peut dépasser la valeur du dommage au moment du sinistre. L'assuré ne peut espérer s'enrichir à la suite d'un sinistre. Sans l'intérêt requis, par exemple en assurant un bien ne lui appartenant pas, le principe de l'indemnité serait compromis. Il en est de même en assurance de personnes : on ne peut souscrire une assurance sur la vie d'une personne qui nous est étrangère, dans un but purement spéculatif, pratique qui avait cours en Angleterre, il y a quelques siècles, à l'aube de l'assurance moderne. Certains spéculateurs n'hésitaient pas à assurer la vie de marins qui partaient pour de longs et périlleux voyages, dans un but évident d'en tirer éventuellement profit. Il demeure néanmoins que l'on peut, de nos jours, souscrire une assurance sur la vie de certaines personnes qui représentent, pour le preneur, un intérêt économique (exemple : la vie d'un associé) ou un intérêt moral (exemple : lien familial). Nous reviendrons plus loin sur cet aspect.

¹ Mentionnons qu'en matière d'intérêt assurable le nouveau *Code civil du Québec* n'apporte pas de modifications particulières par rapport à l'ancien *Code civil du Bas-Canada*, en ce qui concerne l'assurance de dommages, sauf l'ajout de l'« assurance pour compte ». Toutefois, plusieurs modifications ont été apportées en assurance de personnes.

² LLUELLES (Didier), *Précis des assurances terrestres*, Les Éditions Thémis, p. 125.

L'assurance de dommages

En assurance de dommages, la notion d'intérêt suppose qu'une personne puisse subir un préjudice direct et immédiat à la suite d'un sinistre atteignant le bien assuré. Le nouveau *Code civil du Québec* n'a pas changé le droit antérieur. Voyons de près l'ancienne et la nouvelle définition :

L'ancienne définition

2580 C.c. Une personne a un intérêt d'assurance dans une chose lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat de la perte ou détérioration de cette chose.

La nouvelle définition

2481 C.c.Q. Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

355

On constate qu'un bien, pour être assurable, doit représenter, au moment d'un sinistre, un intérêt économique pour l'assuré. En d'autres termes, selon André Besson³, « l'intérêt est la valeur patrimoniale qui peut être perdue pour l'assuré ou le bénéficiaire à la suite d'un sinistre. » L'assuré n'aurait donc aucun intérêt d'assurance sur un bien qui n'a pour lui qu'une valeur affective ou symbolique, tel un souvenir personnel qui ne pourrait être appréciable en argent.

Les biens sur lesquels peuvent reposer cet intérêt sont les mêmes, tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit. L'article 2482 C.c.Q., qui reprend en substance l'article 2580 C.c. al. 2, précise que « les biens à venir et les biens incorporels peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance ». Il en est ainsi de l'intérêt des cohéritiers d'assurer, après un décès, le patrimoine successoral, jusqu'à ce que soit fait le partage successoral. Toutefois, un droit éventuel ou hypothétique, ou encore un simple espoir, ne peut suffire ; par exemple celui d'héritiers probables désirant assurer, avant le décès du *de cuius*, les biens qu'ils pourraient éventuellement hériter un jour.

³ PICARD (M.), BESSON (A.), *Les assurances terrestres - Le contrat d'assurance*, tome 1, quatrième édition, par André Besson, 1975, L.G.D.J., p. 34.

En outre, selon la définition qui précède, le préjudice subi par l'assuré doit être direct et immédiat. Le législateur québécois a posé là une règle ambiguë. Nous croyons qu'il soit possible d'assurer le profit espéré ou le gain manqué, telle la perte d'une récolte à la suite d'un sinistre, sans aller au delà de l'intérêt assurable. En effet, cette assurance ne vient que confirmer la mesure du préjudice, et replacer l'assuré dans la même situation où il aurait été, s'il n'y avait pas eu de sinistre.

356

L'intérêt d'assurance ne vise pas seulement le propriétaire du bien que l'on veut assurer. La jurisprudence reconnaît un intérêt à un copropriétaire, à un locataire, à un créancier, à un emprunteur et, en général, à tout titulaire d'un droit réel. En somme, toute personne qui possède un intérêt contractuel ou autre à la conservation d'une chose peut avoir un intérêt assurable sur cette chose.

À titre d'exemple, le nouveau *Code civil du Québec*, inspiré par le droit français, reconnaît formellement l'assurance pour le compte de qui il appartiendra. Par exemple, en vertu de l'article 2483 C.c.Q, al. 1 qui suit, on peut assurer les biens d'autrui que l'on transporte ou que l'on entrepose :

L'assurance de biens peut être contractée pour le compte de qui elle appartiendra. La clause vaut, tant comme assurance au profit du titulaire de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de la dite clause.

Voici les commentaires du ministre de la Justice à cet égard⁴ :

Cet article consacre sur le plan législatif ce mécanisme de l'assurance de biens que l'on rencontre fréquemment dans le secteur commercial et qui permet, par exemple, dans le domaine du transport de marchandises, de tenir compte des situations où l'identité du bénéficiaire n'est définitivement

⁴ *Commentaires du ministre de la Justice*, Tome I, Le Code civil du Québec, Les Publications du Québec, p. 1559.

établie qu'au moment où est connue la personne qui prend livraison du bien à destination.

La jurisprudence avait d'ailleurs adopté cette solution, dans *Holland Company c. Sun Insurance Office Limited*⁵, en concluant qu'un transporteur, qui avait assumé la responsabilité du transport de biens, avait un intérêt assurable dans ces biens. D'ailleurs, la police avait été émise pour le bénéfice non seulement des assurés nommés mais également "for the account of whom it may concern".

Une étude du professeur Louis Beaudoin⁶ propose et commente, à la lumière de la jurisprudence, toute une série d'intérêts assurables :

357

- l'intérêt du propriétaire de la chose assurée ;
- l'intérêt de celui qui construit sur la chose d'autrui ;
- l'intérêt du futur propriétaire sur une construction en cours ;
- l'intérêt de celui qui a un titre de propriété non enregistré ;
- l'intérêt du copropriétaire indivis dans une succession ab intestat ;
- l'intérêt des créanciers ;
- l'intérêt du débiteur hypothécaire ;
- l'intérêt du grevé de substitution ;
- l'intérêt de l'usufruitier ;
- l'intérêt dans le contrat de location ;
- l'intérêt du locateur assuré « in trust » ;
- l'intérêt du copropriétaire dans une copropriété divisée ;
- l'intérêt du bailleur ;

⁵ (1989) R.R.A. 664.

⁶ BEAUDOIN (Louis), *Assurances terrestres*, Les Éditions scientifiques inc.

- l'intérêt en matière d'améliorations locatives ;
- l'intérêt en cas de transfert de propriété, lors d'une vente ;
- l'intérêt en cas de vente conditionnelle ;
- l'intérêt de l'acquéreur d'un immeuble sous condition ;
- l'intérêt dans la promesse de vente ;
- l'intérêt du locateur ayant consenti une promesse de vente ;
- l'intérêt dans la vente à réméré ;
- l'intérêt du locataire d'outillage avec promesse de vente ;
- l'intérêt sur des marchandises en société ;
- l'intérêt dans la licitation en vue d'un partage ;
- l'intérêt du liquidateur.

Dans le cas d'une promesse de vente, la Cour d'appel a pu conclure dans *Société d'entraide économique K.R.T. c. Les Prévoyants du Canada*⁷, que la promesse de vente d'un immeuble, irrévocable, accompagnée d'une prise de possession et d'un acompte payé sur le prix de vente, permettait au promettant acheteur d'avoir l'intérêt requis pour assurer l'immeuble. Il en est de même d'une personne qui désire assurer un immeuble en se fondant sur une offre d'achat⁸.

Dans le cas du créancier hypothécaire ou autre, l'intérêt n'est valable que pour la valeur et jusqu'à concurrence du montant de la créance. La jurisprudence reconnaît maintenant, depuis le jugement rendu par la Cour suprême dans *Caisse populaire des Deux Rives c. Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu*⁹, que l'intérêt du créancier hypothécaire est un intérêt distinct de celui du propriétaire débiteur, de sorte que les conséquences d'une faute

⁷ (1988) R.R.A., 635.

⁸ *Réjean Brière et un autre c. Les Coopérants* (1986) R.R.A. 84; *Yves Daigle et un autre c. Allstate du Canada et autres* (1986) R.R.A. 463 et 464.

⁹ (1990) 2 R.C.S. 995.

intentionnelle d'un assuré, entraînant la nullité de la police, n'ont aucun effet sur le créancier hypothécaire. Au moment d'un sinistre, dès qu'un créancier détient une hypothèque sur un immeuble endommagé lui accordant une créance pour le plein montant d'un prêt, et même s'il acquiert l'immeuble lors d'une vente en justice, ce dernier possède toujours l'intérêt assurable¹⁰.

Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Scott c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*¹¹ la Cour suprême a décidé que l'assureur, en cas de pluralité d'assurés, niant l'application de la police à l'égard d'un assuré qui a commis une faute intentionnelle, n'est pas tenu d'indemniser les autres assurés non fautifs, en l'occurrence, les parents d'un enfant de 15 ans qui a mis volontairement le feu à leur maison. La faute intentionnelle d'un assuré rejaillit sur les autres assurés, même quand leurs intérêts réciproques étaient « intimement liés », quoique distincts. Dans une étude¹², le professeur Louis Perret critique, avec beaucoup de pertinence, cette approche d'une application trop large de la notion d'intérêts assurables liés entre coassurés.

Comme l'a décidé la Cour suprême, dans l'arrêt *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Company*¹³, si un assuré peut démontrer l'existence « d'un rapport ou d'un lien quelconque avec le bien assuré, rapport ou lien que la survenance des périls couverts par l'assurance peut toucher à un point tel que cela cause un dommage, un tort ou un préjudice à l'assuré », il faut reconnaître à cet assuré un intérêt suffisant. Tel était le cas, dans l'affaire précitée, des actionnaires principaux dans les biens d'une compagnie. Tel était aussi le cas, dans l'affaire *Véronique Allard c. Le Groupe Desjardins, Assurances générales*¹⁴, d'un coassuré qui avait l'occupation, l'usage et la jouissance d'une

¹⁰ *Saboca inc. c. La Concorde. Compagnie d'assurances générales* (1991) R.R.A. 872. (Portée en appel).

¹¹ (1989) 1 R.C.S. 1445.

¹² PERRET (Louis), « L'évolution de la notion d'intérêt assurable en assurance de choses », *La responsabilité et les assurances* (1990), Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc. pages 108 et suivantes.

¹³ (1987) 1 R.C.S. 2, 4.

¹⁴ (1991) R.R.A. 647.

maison familiale, et en retirait un bénéfice du fait de son existence.

360 Dans la cause *Immeubles Paul E. Richard c. Crum & Forster of Canada*¹⁵, la Cour d'appel vient de casser un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en jugement déclaratoire au motif que l'appelante, le locateur, n'avait pas d'intérêt relativement aux résultats de certains travaux qu'il avait fait exécuter dans son immeuble au bénéfice du locataire puisque le bail prévoyait que ce dernier en supportait les coûts. Vu que le bail prévoyait qu'il appartenait au locateur de réparer ou de reconstruire à ses frais les lieux endommagés, à la suite d'un sinistre, la Cour d'appel a décidé que « la perte du résultat de ces travaux portant sur l'aménagement payable par le locataire constituait pour le locateur un dommage direct et immédiat. » Cet exemple jurisprudentiel démontre que l'intérêt d'assurance n'implique pas nécessairement un droit sur une chose mais plutôt une relation entre l'assuré et la chose dont la destruction causera un préjudice.

Mentionnons que l'intérêt d'assurance n'émane pas strictement d'un lien juridique entre la personne et la chose. Celui qui, de bonne foi, construit un garage sur un terrain qui n'est pas sa propriété aurait donc un intérêt susceptible d'assurance ; a contrario, le propriétaire du terrain, qui ne peut prétendre à aucun droit sur le garage, n'aurait pas l'intérêt d'assurance requis¹⁶. Il en est de même de l'intérêt assurable du possesseur de bonne foi d'une bague trouvée¹⁷, ou de celui de l'acheteur de bonne foi d'une automobile volée¹⁸. Toutefois, dans le cas d'une automobile volée, nous notons que l'arrêt Kosmopoulos n'a pas pour effet d'obliger l'assureur à verser une

¹⁵ (1993) R.R.A. 638.

¹⁶ *Hartford Fire Insurance Co. v. St. Lawrence Flour Mills Co. Ltd. et Phillips*, (1925) 39 B.R. 484.

¹⁷ *Mastromatree c. L'assurance Royale du Canada*, (1986) R.J.Q. 2786.

¹⁸ *Bocniewiewicz c. La Prudentielle Compagnie d'assurance*, (1988) R.J.Q. 181.

indemnité à un assuré qui ne pourrait prouver sa qualité de possesseur de bonne foi¹⁹.

De même, dans *George Clarke c. Le Groupe Commerce*²⁰, la Cour supérieure a décidé qu'une personne continue d'avoir un intérêt d'assurance sur un immeuble vendu pour taxes à des tiers, puisqu'il conservait un lien sur cet immeuble, pouvant, par l'exercice de son droit de retrait, recouvrer son droit de propriété.

Si le principe d'indemnité en assurance de dommages interdit que l'assuré s'enrichisse, certains pourraient prétendre alors qu'un bien ne peut être assuré pour sa valeur à neuf, c'est-à-dire pour son coût de remplacement. Même si l'indemnité ne trouve sa limite que dans le dommage réellement encouru, il semble acquis aujourd'hui qu'un bien peut être assuré pour sa valeur de remplacement, à condition que le bien soit effectivement remplacé, dans des délais raisonnables et avec des matériaux de même nature. Il va sans dire que la police doit prévoir spécifiquement une indemnisation basée sur le coût de remplacement à défaut de quoi l'assureur sera bien fondé d'indemniser sur la base d'une valeur dépréciée.

À titre d'exemple, une disposition contractuelle précise ce qui suit :

L'assureur s'engage à garantir les biens assurés jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants :

- a) la valeur réelle des biens en espèces au moment du sinistre ;
- b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ;
- c) le montant d'assurance stipulé dans la police pour les biens en cause.

L'article 2481 C.c.Q., à l'instar de l'ancien droit, signale une précision importante : « l'intérêt doit exister au moment du

¹⁹ *Michel Lepage et une autre c. La Laurentienne Générale Compagnie d'assurance inc.* (1991) R.R.A. 609 à 613.

²⁰ (1989) R.R.A. 699. Jugement porté en appel.

sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat ». Cette disposition implique deux éléments :

- d'une part que l'intérêt d'assurance n'est pas requis au moment de la formation ou de l'entrée en vigueur de la police ;
- d'autre part, que l'intérêt qui existait au moment de la demande d'assurance peut changer, pendant la période d'assurance.

362

Le deuxième élément ci-dessus laisse entendre que seul doit prévaloir l'intérêt de l'assuré au moment du sinistre, cet intérêt devant primer sur l'intérêt d'assurance qui existait au moment de la formation du contrat et qui s'est modifié, de façon continue, sous une forme ou sous une autre. À titre d'exemple, l'intérêt du propriétaire, au moment de la formation de la police, qui s'est changé en intérêt de copropriétaire, au moment du sinistre.

La sanction de l'absence d'intérêt susceptible en assurance est la nullité de la police, conformément à l'article 2484 C.c.Q. Les dispositions relatives à l'intérêt d'assurance sont d'ordre public, conformément à l'article 2414 C.c.Q., al. 2. Dans *Adam Amin c. La Compagnie d'assurance American Home et la Caisse populaire Saint-Basile Le Grand*²¹, la Cour d'appel a décidé que le prête-nom n'avait aucun intérêt d'assurance, bien que la notion ne se limite pas au propriétaire, que l'absence de cet intérêt rendait la police d'assurance nulle *ab initio* et que cette nullité était opposable au créancier hypothécaire.

En conclusion, sous cette partie, les principaux aspects qui se dégagent de la notion d'intérêt assurable en assurance de dommages sont les suivants²² :

²¹ (1989) R.R.A. 151 et 152.

²² MOREAU (Rémi), « Parallèle sur l'intérêt assurable », *Assurances*, Octobre 1979, page 262.

- L'existence de l'intérêt au moment du sinistre : un intérêt quelconque serait néanmoins requis au moment de la formation du contrat, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt existe depuis le début du contrat jusqu'à l'arrivée du sinistre ;
- La notion d'intérêt assurable est liée à la nécessité que l'assuré puisse subir un préjudice direct et immédiat quant à la perte d'un bien ;
- Tout droit réel ou lien économique quelconque entre un assuré et un bien est susceptible d'enclencher un intérêt d'assurance : il s'agit de la nouvelle conception élargie à la suite de décisions récentes des tribunaux de la notion d'intérêt, par rapport à la conception traditionnelle stricte exigeant que l'assuré ait un titre juridique sur le bien ;
- L'intérêt assurable dans un bien comprend les biens à venir et les biens incorporels ;
- Généralement, le contrat d'assurance prévoit l'engagement de l'assureur à verser une indemnité s'il y a un intérêt pour l'assuré dans le bien perdu ou endommagé à la suite d'un sinistre assuré.

363

L'assurance de personnes

L'intérêt d'assurance, en assurance de personnes, diffère de l'intérêt requis en assurance de dommages principalement en ceci que l'intérêt s'apprécie, non au moment du sinistre, mais au moment de la souscription. L'article 2418 .C.c.Q. stipule ce qui suit :

Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

On constate en outre, à la lumière du dernier bout de cette disposition et conformément à l'ancien droit, que l'assuré peut autoriser par écrit toute personne à souscrire une assurance sur sa

vie, contrairement à l'assurance de dommages. Il revient à dire que la notion d'intérêt assurable n'a pas la même force ni la même portée que celle qui est propre à l'assurance de dommages.

Le deuxième alinéa de l'article précité, inspiré du droit français, est nouveau par rapport à l'ancien C.c. B.-C. :

Sous cette même réserve, la cession d'un tel contrat est aussi nulle lorsque, au moment où elle est consentie, le cessionnaire n'a pas l'intérêt requis.

364

Le législateur a étendu la portée de la notion à toute cession ultérieure. La doctrine explique ainsi cette nouvelle disposition, qui ne s'applique qu'au transport absolu des droits contractuels conférés par l'assurance de personnes ²³ :

En conséquence, les titulaires de contrats d'assurance de personnes pourront continuer à mettre en gage, c'est-à-dire hypothéquer, les contrats d'assurance, sans le consentement de l'assuré, même lorsque le créancier hypothécaire n'a pas d'intérêt d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré. Le deuxième alinéa de l'article 2418 C.c.Q. n'interdit donc que les cessions, c'est-à-dire le transport absolu des droits du titulaire du contrat à un nouveau titulaire. Remarquons que cet alinéa n'empêche pas le titulaire d'un contrat d'assurance sur la tête d'un tiers de maintenir le contrat en vigueur même lorsqu'il perd lui-même tout intérêt d'assurance.

Comme le signale cet énoncé, la vie d'un débiteur intéresse son créancier. C'est pourquoi l'art. 2461 C.c.Q. autorise la cession ou l'hypothèque d'un droit résultant d'un contrat d'assurance. Toutefois, la cession n'est opposable à l'assureur ou au bénéficiaire qu'au moment où l'assureur en est avisé.

L'article 2419 C.c.Q. énonce toute une série de personnes sur la vie desquelles un individu a un intérêt assurable :

²³ JOBIN-LABERGE (Odette), PLAMONDON (Luc), « Les assurances et les rentes », *La Réforme du Code civil. Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec*, Les Presses de l'Université Laval, p. 1098 à 1177.

- Sur sa propre vie et sur sa propre santé, bien entendu ;
- Dans la vie et la santé de son conjoint ;
- Dans celles de ses descendants ou des descendants de son conjoint ;
- Dans celles des personnes qui contribuent à son soutien et à son éducation ;
- Dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel.

Cette énumération dans le nouveau Code reprend précisément celle existante dans l'ancien. Toutefois, le nouveau Code ajoute un nouvel élément : une personne a dorénavant un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé des personnes « dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt moral ou pécuniaire ». Certains auteurs évaluent ainsi la portée pratique de cet ajout, par rapport à l'ancien droit²⁴ :

En incluant l'intérêt moral dans la liste des situations pour lesquelles l'intérêt d'assurance est reconnu, on rejoint ainsi les concubins et les relations familiales ou amicales autres que celles déjà visées par l'article.

Dans l'énumération qui précède, il est acquis que deux associés dans une société par actions peuvent souscrire conjointement une assurance sur la vie et sur celle d'un tiers. L'intérêt d'assurance demeure-t-il si l'un deux vend ses actions à la tierce partie ? La Cour d'appel s'est penchée sur cette question dans l'affaire *Bernard Boivin c. Pierre Caron*²⁵. Le juge de première instance avait conclu que l'appelant, en vendant à l'intimé ses actions, avait implicitement renoncé à demeurer bénéficiaire de la police émise sur la vie de ce tiers. La Cour d'appel accepte cette interprétation et rejette l'appel, avec dissidence. L'opinion majoritaire est à l'effet que rien n'expliquerait la conservation du lien provenant de la police d'assurance (« le seul lien en fait entre les ex-associés », selon le

²⁴ Lafleur Brown, avocats, « Le Nouveau Code civil et l'assurance de personnes », *Le Journal de l'Assurance*, 1993, p. 18.

²⁵ (1987) R.R.A. 437.

juge L'Heureux-Dubé), alors que l'appelant n'avait plus aucun intérêt dans les affaires de ses associés.

Cette décision nous semble contestable. À titre d'exemple, l'assuré n'aurait pas à démontrer une perte réelle pouvant découler d'un décès. Si une personne souscrit une assurance sur la vie de son mari et qu'elle divorce subséquemment, elle continuerait néanmoins à avoir droit aux bénéfices d'assurance, si elle a maintenu le contrat en vigueur. L'intérêt d'assurance, en matière d'assurance de personnes, s'apprécie exclusivement au moment de la formation de la police. La majorité des auteurs prétendent que la perte postérieure de l'intérêt d'assurance n'affecte pas les droits de l'assuré.

La sanction de l'absence de l'intérêt, en assurance de personnes, à l'instar de l'assurance de dommages, est la nullité du contrat. D'ailleurs, l'article 2414 C.c.Q. exprime clairement que toute dérogation contractuelle aux règles relatives à l'intérêt d'assurance est de nullité absolue.

En conclusion, contrairement à l'assurance de dommages, l'intérêt d'assurance n'est pas relié au caractère indemnitaire. En assurance de personnes, la prestation de l'assureur est indépendante de l'indemnité pour la perte réelle survenue en cas de sinistre ; elle est essentiellement subordonnée au montant stipulé au contrat. La mesure de l'intérêt, qui doit exister au moment où le contrat d'assurance est conclu, s'évaluera, en pratique, parallèlement au tableau des montants d'assurance de la police.

L'assurance maritime

Le nouveau *Code civil du Québec* reprend sans modifications importantes les principes de la Loi de 1906 ayant trait à l'assurance maritime, adoptée par le parlement britannique, reconnaissant ainsi l'influence du droit anglais en matière d'assurance maritime. La notion d'intérêt d'assurance, à quelques exceptions près, s'inspire largement de la loi anglaise et des dispositions contenues dans l'ancien Code.

Il existe une définition légale, en vertu de l'article 2513 C.c.Q., à l'effet que toute personne qui est intéressée dans une opération maritime possède l'intérêt d'assurance requis pour souscrire une assurance. Cet intérêt peut se manifester de diverses façons :

- Un lien ou un rapport entre cette personne et l'opération maritime ;
- Un lien ou un rapport entre cette personne et le bien assurable.

L'article 2513 C.c.Q. délimite mieux que l'ancien Code la notion d'intérêt et n'associe pas l'intérêt au dommage direct et immédiat qui pourrait résulter de la perte du bien ; il précise ce qui suit :

(...) un rapport de nature telle que sa responsabilité puisse être engagée ou qu'elle puisse tirer un avantage de la sécurité ou de la bonne arrivée du bien assurable ou subir un préjudice en cas de détention, perte ou avarie.

Pareillement à l'assurance de dommages, le Code énumère les personnes qui ont un intérêt susceptible d'assurance en assurance maritime :

- L'assureur, pour le risque qu'il assure ;
- L'assuré, pour les frais de l'assurance souscrite et pour assurer la solvabilité de son assureur ;
- Le capitaine du navire ou un membre de l'équipage, pour son salaire ;
- La personne qui paie le fret à l'avance lorsqu'il ne lui est pas remboursable à la suite d'un sinistre ;
- L'acheteur de marchandises ;
- Le débiteur hypothécaire, pour le plein montant de la valeur du bien hypothéqué ;
- Le créancier hypothécaire, sur le bien hypothéqué, pour la valeur de sa créance.

La notion d'intérêt d'assurance est beaucoup plus développée en assurance maritime. Tout comme en assurance de dommages, l'intérêt d'assurance doit exister au moment du sinistre. Si une personne acquiert un intérêt après la survenance du sinistre, l'assurance ne sera pas valide. Il existe une exception au principe : l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles. L'article 2511 C.c.Q., al. 2, dispose ce qui suit :

368

L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est valide, que l'assuré ait acquis son intérêt avant ou après le sinistre, pourvu, en ce dernier cas, qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré n'ait pas été au courant du sinistre.

Le Code édicte formellement qu'un contrat d'assurance maritime par manière de jeu ou de pari est nul, de nullité absolue. Cette nullité s'appuie sur la notion d'intérêt d'assurance, puisqu'il y a « contrat de jeu ou de pari » lorsque l'assuré n'a pas d'intérêt d'assurance et qu'il n'a aucun espoir d'en acquérir un.

L'article 2514 C.c.Q., de droit nouveau mais qui codifie les règles établies, stipule qu'un intérêt d'assurance qui serait annulable, partiel ou même éventuel est valable et peut faire l'objet d'un contrat d'assurance maritime. Autre nouveauté, en vertu de l'article 2516 C.c.Q. : « Toute personne qui possède un intérêt quelconque dans un bien peut l'assurer, soit pour son propre compte, soit pour celui d'un tiers qui y a un intérêt ».

L'article 2517 C.c.Q. précise que l'intérêt d'assurance du propriétaire réside dans la valeur du bien et non dans « l'obligation qu'un tiers pourrait avoir de l'indemniser en cas de sinistre. » Dans ses commentaires, le ministre de la Justice précise que cet article est nouveau mais que la règle qu'il énonce était déjà admise.

Les articles 2518 et 2519 C.c.Q. portent sur la détermination de la valeur assurable des biens. Par « valeur assurable des biens », on entend :

- la valeur des biens qui est aux risques de l'assuré, au moment où le contrat est formé ;

- les frais d'assurance sur les biens.

Par « valeur assurable d'un navire », on entend :

- la valeur du navire ;
- celle des débours et des avances sur le salaire des membres de l'équipage²⁵ ;
- la valeur des dépenses faites pour réaliser le voyage ou l'opération prévue au contrat.

Enfin, par « valeur du fret », on entend le montant brut du fret aux risques de l'assuré ; par « valeur des marchandises », leur prix coûtant, auquel s'ajoutent des frais d'embarquement et d'autres frais s'y rattachant.

369

Toutes dispositions qui seraient contraires aux règles de l'intérêt d'assurance sont de nullité absolue, tant en assurance terrestre qu'en assurance maritime, en vertu de l'article 2414 C.c.Q.

Tels sont les aspects saillants de l'intérêt susceptible d'assurance en assurance de dommages, en assurance de personnes et en assurance maritime.

²⁵ De droit nouveau.